



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****148^e session**

Genève, 6-9 février 2018

Point 4 c) ii) a) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) :****Application de la Convention :****Questions transmises par le Comité de gestion****Octroi de facilités plus grandes pour l'application
des dispositions de la Convention****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante-sixième session (octobre 2017), le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, transmis par la Commission de contrôle TIR (TIRExB), qui contient une proposition révisée de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention visant à élargir le champ des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport, en particulier aux expéditeurs et destinataires agréés. Les discussions ont fait apparaître des divergences de vues sur la teneur de cette proposition, et l'AC.2, faute de pouvoir avancer sur la question, a décidé de demander au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) d'évaluer ladite proposition pour déterminer si elle pouvait être encore améliorée. Afin d'aider le WP.30 dans sa tâche, le secrétariat a proposé de compiler des exemples pratiques d'application, dans différentes Parties contractantes, des notions d'expéditeur et de destinataire agréés (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 38 à 40).

2. Le présent document, qui a été élaboré par le secrétariat, contient des renseignements d'ordre général et des exemples de pratiques nationales pour examen par le WP.30 à sa présente session.



II. Examen par la TIRExB et le Comité de gestion

3. À sa cinquante-troisième session (juin 2013), la TIRExB a tenu une première série de discussions sur l'introduction éventuelle de la notion d'expéditeur agréé dans la Convention TIR. Lors de sessions ultérieures, elle a pris note d'exposés présentés par certains de ses membres, ainsi que d'une analyse effectuée par le secrétariat portant sur les notions d'expéditeur et de destinataire agréés, la démarche consistant à faire des mesures de facilitation un concept national, l'incidence de ces mesures sur les dispositions actuelles de la Convention TIR et des exemples de pratiques nationales. À sa soixante-deuxième session (février 2015), la TIRExB a adopté une proposition de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention, assortie d'un commentaire, qui visait à élargir le champ des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport, et a demandé au secrétariat de transmettre cette proposition à l'AC.2 pour qu'il examine (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/6, par. 17).

4. À sa soixante et unième session (juin 2015), l'AC.2 a examiné la proposition susmentionnée et a salué le principe de cette initiative, fort du constat que la Convention TIR devait s'adapter aux besoins actuels et aux pratiques du secteur. Au cours des discussions qui se sont tenues lors de sessions ultérieures, les Parties contractantes ont formulé des questions et des observations sur l'introduction des notions d'expéditeur et de destinataire agréés TIR. Le secrétariat a répété que ces notions : a) s'inscrivaient dans le cadre juridique existant ; b) restaient de la seule compétence des autorités nationales ; et c) ne devaient pas donner lieu à des différences de traitement sur le plan des transports, pendant le trajet ou à destination (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 10).

5. À la soixante-troisième session (février 2016) de l'AC.2, les délégations de l'Union européenne, de l'Iran (République islamique d') et de la Turquie ont souscrit aux propositions, alors que les délégations d'autres Parties contractantes ont fait observer ce qui suit :

a) La note explicative proposée ne s'accordait pas pleinement avec les dispositions de la Convention, contredisait le principe de reconnaissance mutuelle et aggravait encore les risques afférents aux transports TIR (délégations du Kazakhstan et de l'Ukraine) ;

b) La proposition entraînerait un accroissement significatif des risques, surtout pour les bureaux de douane des pays de destination, et jusqu'à ce qu'elle s'accompagne d'un système complexe et bien conçu de régulation et de contrôle, propre à susciter la confiance, il serait prématuré d'envisager l'introduction de la notion d'expéditeur agréé TIR (délégation de la Fédération de Russie).

6. L'AC.2 a demandé à la TIRExB de procéder à un examen plus approfondi de la proposition en tenant compte des considérations susmentionnées et de l'application des notions d'expéditeur et de destinataire agréés au niveau national, et a décidé de reprendre l'examen de cette proposition une fois que la TIRExB aurait achevé d'élaborer ses conclusions.

7. À sa soixante-sixième session, l'AC.2 a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, transmis par la TIRExB, qui contient une proposition révisée de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention visant à élargir le champ des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport, notamment aux expéditeurs et destinataires agréés. L'AC.2 a noté en particulier que : a) la note explicative était conçue de manière à permettre aux Parties contractantes qui le souhaitent d'accorder certaines facilités dont l'octroi serait subordonné à des conditions et prescriptions supplémentaires strictes et multiples ; b) le terme « simplification » n'était pas synonyme de suppression des obligations ou critères auxquels les transporteurs avaient à satisfaire. Au contraire : les titulaires de carnets TIR agréés bénéficiant de simplifications étaient tenus de remplir des critères plus stricts que pour la simple application du régime TIR normal ; c) la mise en place d'une mesure de facilitation plus importante laissait l'application de la disposition de l'article 11 parfaitement inchangée, de même que le champ d'application des prescriptions des articles 19 et 21, qui étaient remplacées par une série de contrôles

douaniers ; d) diverses Parties contractantes appliquaient déjà cette mesure de facilitation, ce qui était conforme aux pratiques modernes en matière de logistique ; e) même si elle adoptait la note explicative, la Partie contractante ne serait pas tenue d'appliquer la mesure de facilitation sur son propre territoire (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, par. 11). La délégation de la Fédération de Russie, appuyée en cela par le Bélarus et le Kazakhstan, a fait valoir que la proposition, sous sa forme actuelle, posait de graves problèmes tenant au fait que certains principes de la Convention TIR, tels que la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers, ne seraient pas respectés, et que le régime TIR ne pouvait bien fonctionner que si les autorités douanières des pays de transit et de destination pouvaient s'appuyer sur les vérifications et contrôles effectués par le bureau de douane de départ. La délégation azerbaïdjanaise a appelé l'attention sur plusieurs considérations juridiques qui devraient être prises en compte lorsque la question serait réexaminée. Les délégations de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne ont déclaré pleinement souscrire à la proposition, étant donné que des facilités destinées aux expéditeurs et destinataires agréés avaient déjà été introduites avec succès dans leurs pays et d'autres. Faute de pouvoir avancer sur la question, l'AC.2 a décidé de demander au WP.30 d'évaluer la proposition pour déterminer si elle pouvait être encore améliorée. Afin d'aider le WP.30 dans sa tâche, le secrétariat a proposé de compiler des exemples pratiques d'application des notions d'expéditeur et de destinataire agréés dans différentes Parties contractantes, notamment l'Union européenne. La délégation ukrainienne a rappelé l'étude que le secrétariat avait menée en 2010 sur les incidences que pourrait avoir sur la Convention TIR l'application du Cadre de normes de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ECE/TRANS/WP.30/2010/8), et a suggéré que le WP.30 en tienne compte lorsqu'il examinerait la proposition (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 38 à 40).

III. Proposition de nouvelle note explicative à l'article 49 assortie d'un commentaire

8. La proposition révisée qui a été adoptée par la TIRExB et examinée par l'AC.2 à sa soixante-sixième session (octobre 2017) est libellée comme suit :

Note explicative à l'article 49

« 0.49 Les Parties contractantes peuvent accorder, conformément à leur législation nationale, des facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention à des personnes dûment habilitées. Les conditions que les autorités compétentes imposent lorsqu'elles accordent de telles facilités devraient au moins comprendre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour assurer le bon déroulement de la procédure TIR, l'exemption de l'obligation de présenter les marchandises, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le conteneur et le Carnet TIR aux bureaux de douane de départ ou de destination, ainsi que des instructions destinées aux personnes dûment autorisées à exécuter des tâches spécifiques confiées selon la Convention TIR aux autorités douanières, notamment celles qui consistent à remplir et tamponner le Carnet TIR et à apposer ou vérifier les scelllements douaniers. Les personnes dûment habilitées auxquelles ont été accordées des facilités plus grandes devraient mettre en place un système de conservation de données permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces, ainsi que de superviser la procédure et d'effectuer des contrôles aléatoires. Des facilités plus grandes devraient être accordées aux titulaires des Carnets TIR sans préjudice de leur obligation de paiement comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

Commentaire à la note explicative 0.49

Il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes, aux expéditeurs et destinataires agréés par exemple, aussi largement que possible lorsqu'elles ont la conviction que les conditions imposées dans la législation nationale sont réunies.

IV. Exemples de pratiques nationales¹

A. Pologne

9. En Pologne, les notions de destinataire et d'expéditeur agréés TIR ont été introduites en deux temps, c'est-à-dire respectivement en 2005, à titre de simplification dans le cadre du Code des douanes de l'Union européenne, et en septembre 2013 à titre de simplification nationale.

1. Base légale

10. La notion de destinataire agréé TIR est appliquée en Pologne, tout comme dans l'Union européenne, sur la base de la Convention TIR et des dispositifs européens suivants : le Code des douanes de l'Union (règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013), le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015, ainsi que le Manuel Transit (TAXUD/A2/TRA/003/2016-FR).

11. Pour ce qui est de la notion d'expéditeur agréé TIR, elle est appliquée en Pologne sur la base de la législation interne, qui est alignée sur la Convention TIR et les règles de l'Union européenne.

12. L'application des notions d'expéditeur et de destinataire agréés TIR est réglementée par les textes ci-après de la législation nationale :

- Loi douanière : Prévoit la simplification de l'expéditeur agréé TIR et fixe les conditions d'octroi de ce statut ;
- Décret du Ministère des finances concernant la demande d'autorisation pour accéder au régime TIR, l'autorisation de bénéficier de la simplification au début de l'opération TIR et l'application de cette simplification : Indique les renseignements qui sont à fournir par le demandeur et à inclure dans l'autorisation de bénéficier du statut d'expéditeur agréé TIR, ainsi que les modalités d'application de cette simplification ;
- Décret du Ministère du développement et des finances concernant les modèles de scelllements et tampons utilisés à des fins de contrôle : Précise le modèle et les caractéristiques des scelllements et tampons pouvant être utilisés par les expéditeurs agréés TIR (qui portent un code spécial et une abréviation indiquant que l'opération TIR a été débutée par un expéditeur agréé TIR) ;
- Instructions nationales concernant le régime TIR : Décrivent le déroulement de l'opération TIR lorsqu'elle est débutée et achevée respectivement par un expéditeur et un destinataire agréés TIR ;
- Instructions nationales concernant le transit électronique : Contiennent un chapitre sur l'échange de renseignements aux fins des procédures simplifiées via le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Y sont énumérés les messages électroniques supplémentaires à échanger et les éléments d'information complémentaires à introduire dans le NSTI.

2. Critères d'agrément

13. Pour obtenir le statut d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR, le demandeur doit satisfaire aux principaux critères ci-après, qui sont fondés sur les règles de l'Union européenne en vigueur :

- Être établi sur le territoire de l'Union européenne ;

¹ La présente section contient le texte de la section II du document informel n° 8 (2016) de la TIRExB assorti de renseignements actualisés concernant la pratique de la Pologne.

- Mener régulièrement des activités commerciales liées à des opérations de transport TIR ;
- Présenter des antécédents vierges d'infractions graves ou répétées aux législations douanière et fiscale, y compris d'infractions pénales graves liées à l'activité économique exercée ;
- Exercer un degré élevé de contrôle sur les opérations menées et les mouvements de marchandises grâce à un système de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport permettant aux autorités douanières d'effectuer les contrôles nécessaires ;
- Appliquer des normes de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ;
- Communiquer avec les autorités douanières au moyen d'un dispositif informatique.

3. Procédure d'agrément

14. En Pologne, la procédure d'octroi du statut d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR présente, entre autres caractéristiques, les suivantes :

- La demande contenant tous les renseignements voulus est soumise sur papier ou sous forme électronique aux autorités douanières dont relèvent les procédures simplifiées ;
- Le traitement de la demande peut prendre, conformément à la législation, jusqu'à cent vingt jours (sa durée effective est plus ou moins longue selon notamment que l'entreprise bénéficie ou non du statut d'opérateur économique agréé) ;
- La validité de l'agrément n'est pas limitée dans le temps ; et
- Le certificat d'agrément contient les informations suivantes :
 - Bureau de douane compétent pour superviser l'opération concernée ;
 - Adresse des locaux autorisés où cette opération peut s'effectuer ;
 - Mode et délai de transmission aux autorités douanières des données, renseignements et documents relatifs aux opérations de transit (dispositif NSTI de l'Union européenne et procédure de secours) ;
 - Marchandises exclues de la procédure simplifiée, le cas échéant.

4. Procédure à suivre dans le cadre des opérations TIR

a) Procédure relative à l'expéditeur agréé TIR

15. L'application de la notion d'expéditeur agréé TIR se limite pour l'instant aux opérations TIR qui débutent en Pologne, aux bureaux de douane intérieurs. Aucun chargement partiel n'est admis :

- a) Le camion arrive chargé dans les locaux de l'expéditeur ;
- b) L'expéditeur vérifie que l'état du véhicule est conforme aux prescriptions de la Convention TIR et que le certificat d'agrément est valide et il appose des scelllements douaniers sur le véhicule ;
- c) L'expéditeur transmet les données de transit aux autorités douanières au moyen d'une application prévue à cet effet (telle que l'application de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD)) ;
- d) Une fois qu'elles ont reçu les données de transit, les autorités douanières procèdent, à l'aide de l'application, à la validation de l'opération susmentionnée et à une évaluation des risques afin de déterminer s'il faut ou non qu'un contrôle douanier soit effectué (dans les locaux de l'expéditeur agréé). Si elles décident qu'un tel contrôle n'est pas nécessaire et que les marchandises peuvent être libérées, elles envoient à l'expéditeur un message électronique l'autorisant à débiter l'opération TIR ;

e) L'expéditeur reçoit par voie électronique l'autorisation de débiter l'opération TIR, complète toutes les rubriques du carnet TIR relatives au bureau de douane de départ, prélève le volet n° 1 du carnet TIR et le verse dans ses dossiers ;

f) Une fois que toutes les formalités voulues, y compris celles liées à d'autres procédures telles que l'exportation, ont été accomplies, l'opération TIR est considérée comme étant approuvée, et le véhicule peut quitter les locaux de l'expéditeur.

b) *Procédure relative au destinataire agréé TIR*

a) Le camion arrive chargé et scellé (compartiment de chargement) avec le carnet TIR et les documents d'accompagnement dans les locaux du destinataire ;

b) Le destinataire vérifie le carnet TIR et l'état des scellements et envoie aux autorités douanières, via le NSTI, le message « Notification d'arrivée » assorti de ses observations ;

c) Les autorités douanières procèdent à une évaluation en ligne des risques en se fondant sur les renseignements contenus dans le message susmentionné. En fonction du résultat de cette évaluation, elles décident s'il faut ou non qu'un contrôle des marchandises soit effectué (dans les locaux du destinataire). Si elles décident qu'un tel contrôle n'est pas nécessaire, le destinataire reçoit automatiquement l'autorisation, via le NSTI, de décharger les marchandises ;

d) Une fois que les marchandises ont été déchargées, le carnet TIR et le document d'accompagnement pour le transit sont présentés sans attendre aux autorités douanières ;

e) Les autorités douanières complètent la souche n° 2 du carnet TIR et veillent à ce que ce dernier soit restitué à son titulaire ou à la personne agissant en son nom. Elles transmettent également les données visées à l'annexe 10 de la Convention TIR (à l'aide du système SafeTIR).

B. Lettonie

16. En Lettonie, les notions de destinataire et d'expéditeur agréés TIR ont été introduites respectivement en 2014 et à la fin de cette même année.

1. Base légale

17. La notion de destinataire agréé TIR est appliquée en Lettonie sur la base de la législation pertinente de l'Union européenne.

18. La notion d'expéditeur agréé TIR a été introduite en Lettonie en application de la législation nationale élaborée sur la base des articles 10 et 49 de la Convention TIR, mais le principal texte réglementaire du droit interne est l'ordonnance n° 603 du Conseil des Ministres en date du 30 septembre 2014 (« Modalités d'application du régime de transit douanier »)², qui :

- Définit les règles et situations d'application des procédures simplifiées et les marchandises dont le transport est exclu dans le cadre de ces procédures ;
- Énonce la procédure et les conditions de délivrance de l'autorisation d'agir en qualité d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR ;
- Énumère les principaux éléments du certificat d'agrément ;
- Décrit les caractéristiques que doivent présenter les tampons et scellements utilisés par l'expéditeur agréé TIR et en donne un modèle ; et
- Définit le rôle de l'association garante nationale dans la procédure d'agrément.

² La législation nationale actuelle pourrait faire l'objet de modifications comme suite à la publication de la nouvelle version du Code des douanes de l'Union européenne.

2. Critères d'agrément

19. En Lettonie, tant les autorités douanières que l'association garante nationale participent à la procédure d'agrément.

20. Les autorités douanières vérifient que le demandeur satisfait aux critères suivants :

- Être établi sur le territoire letton ;
- Pouvoir attester d'une situation financière solide (coefficients de solvabilité et de liquidité – une méthode a été spécifiquement élaborée à cet effet) ;
- Ne pas avoir commis d'infractions répétées ou graves aux législations douanière et fiscale ;
- N'avoir aucune dette douanière ou fiscale ;
- Ne compter parmi les membres de son conseil d'administration aucune personne impliquée dans la commission d'infractions, notamment d'actes de corruption ;
- Tenir des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces ; et
- Disposer de tout l'équipement nécessaire pour pouvoir communiquer avec les autorités douanières par voie électronique.

21. L'association garante nationale vérifie que le demandeur satisfait aux critères suivants :

- Être titulaire d'un carnet TIR et n'avoir aucune demande de paiement au titre du régime TIR en souffrance ;
- Si le demandeur n'est pas titulaire d'un carnet TIR, il doit adhérer à l'association, signer une déclaration d'engagement conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, démontrer sa connaissance en matière d'application de la Convention TIR et obtenir le certificat qui est délivré par l'association à l'issue du processus de formation et d'admission.

3. Procédure d'agrément

- La demande est établie au moyen du formulaire prévu à cet effet, qui est soumis aux autorités douanières dont relèvent les procédures simplifiées ;
- Les autorités douanières vérifient que le demandeur satisfait bien à tous les critères généraux énoncés ci-dessus et demandent à l'association garante nationale de contrôler qu'il satisfait également aux critères susmentionnés se rapportant au régime TIR ;
- L'association garante nationale procède à la vérification susvisée dans les quatorze jours suivant la réception de la requête des autorités douanières et les informe du résultat de cette vérification ;
- Si le résultat des vérifications effectuées par les autorités compétentes et l'association garante nationale est positif, un certificat d'agrément contenant les informations ci-après est délivré :
 - Bureau de douane compétent pour superviser l'opération concernée ;
 - Renseignements relatifs aux locaux autorisés où cette opération peut s'effectuer ;
 - Mode et délai de transmission aux autorités douanières des données, renseignements et documents concernant les opérations de transit ;
 - Renseignements relatifs au tampon (muni d'un numéro d'identification spécial) délivré à l'expéditeur agréé TIR ;
 - Renseignements relatifs à la procédure à suivre par l'expéditeur agréé TIR dans le cadre des opérations TIR, et à l'échange par voie électronique des données correspondantes entre ledit expéditeur et le bureau de douane de

départ. (Le certificat d'agrément s'accompagne d'un document méthodologique à l'usage de l'expéditeur agréé TIR).

4. Procédure à suivre dans le cadre des opérations TIR

22. La procédure à suivre en Lettonie par les expéditeurs et destinataires agréés TIR dans le cadre des opérations TIR est analogue à celle qui est en vigueur en Pologne.

5. Observations complémentaires

23. Les discussions sur l'introduction dans la législation nationale de dispositions concernant l'application de la notion d'expéditeur agréé TIR ont été engagées à la mi-2013, à l'initiative des entreprises et de l'association garante nationale. Ces discussions ont notamment donné lieu à un examen approfondi de l'expérience et de l'approche de la Pologne en la matière.

24. Compte tenu de l'interdiction d'utiliser le régime TIR qui frappe actuellement les principales destinations desservies par les transporteurs lettons et, partant, du fléchissement général du recours à ce régime en Lettonie, seule une autorisation a été délivrée depuis que les dispositions juridiques relatives à la notion d'expéditeur agréé TIR sont entrées en vigueur. À titre de comparaison, 60 destinataires agréés TIR sont enregistrés comme tels dans le pays.

25. Étant donné qu'une nouvelle législation douanière doit prochainement entrer en vigueur dans l'Union européenne, il est prévu de procéder à un examen complémentaire du droit interne et de sa conformité avec la nouvelle version du Code des douanes de l'Union européenne, notamment pour déterminer s'il faudrait ou non continuer d'appliquer la notion d'expéditeur agréé TIR.

C. France

26. En France, seul le statut de destinataire agréé TIR existe ; il permet à son titulaire d'achever l'opération TIR sans présenter les marchandises au bureau de douane de destination.

1. Base légale

27. En France, tout comme dans les autres pays de l'Union européenne, l'application de la notion de destinataire agréé TIR est fondée sur la législation européenne et sur les instructions nationales qui en définissent les modalités de mise en œuvre. Les textes pertinents sont les suivants :

- Le bulletin officiel des douanes DA n° 06-014 sur le régime TIR (BOD n° 6666), qui décrit la procédure d'octroi du statut de destinataire agréé TIR aux parties intéressées ;
- Le bulletin officiel des douanes DA n° 06-041 sur le régime TIR (BOD n° 6686), qui décrit le schéma d'échange des messages électroniques relatifs à la clôture d'une opération TIR avec la participation d'un destinataire agréé TIR³.

2. Critères d'agrément

Le demandeur doit :

- Être établi sur le territoire français ;
- Posséder des locaux où l'opération TIR puisse être achevée en toute sécurité ;
- Jouir d'une situation financière solide et ne pas avoir commis d'infractions répétées à la législation douanière ;

³ La législation nationale actuelle pourrait faire l'objet de modifications comme suite à la publication de la nouvelle version du Code des douanes de l'Union européenne.

- Mener régulièrement des activités commerciales liées à des opérations de transport TIR ;
- Tenir des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces ; et
- Disposer de tout l'équipement nécessaire pour pouvoir communiquer avec les autorités douanières par voie électronique.

3. Procédure d'agrément

28. En France, la procédure d'agrément est la suivante :

- Le formulaire type de demande est soumis aux autorités douanières régionales compétentes ;
- Le traitement de la demande prend au minimum plusieurs semaines et jusqu'à trois mois ;
- L'agrément peut être retiré si les conditions requises ne sont plus satisfaites ;
- Le certificat d'agrément est similaire à celui qui est délivré dans d'autres pays de l'Union européenne et contient les informations suivantes :
 - Bureau de douane compétent pour superviser l'opération concernée ;
 - Mode et délai de transmission aux autorités douanières des données, renseignements et documents relatifs aux opérations de transit (dispositif NSTI de l'Union européenne et procédure de secours) ; et
 - Catégories éventuelles de marchandises non couvertes par l'autorisation de livraison directe dans les locaux autorisés.

4. Procédure à suivre dans le cadre des opérations TIR

Procédure relative au destinataire agréé TIR

a) Le camion arrive chargé et scellé (compartiment de chargement) dans les locaux du destinataire. Le carnet TIR est présenté au destinataire ;

b) Le destinataire vérifie le carnet TIR et l'état des scellements, puis envoie aux autorités douanières, via le NSTI, le message « Notification d'arrivée » assorti de ses observations ;

c) Les autorités douanières procèdent à une évaluation en ligne des risques en se fondant sur les renseignements contenus dans le message susmentionné. En fonction du résultat de cette évaluation, elles déterminent s'il est nécessaire d'effectuer un contrôle des marchandises dans les locaux du destinataire ;

d) Si un tel contrôle n'est pas nécessaire, le destinataire est autorisé à décharger les marchandises ; il doit informer le bureau de douane de destination dans les plus brefs délais de tout déficit ou excédent de marchandises constaté ce faisant ;

e) Le carnet TIR et le document d'accompagnement transit sont versés aux dossiers du destinataire et sont présentés sans délai au bureau de douane de destination ;

f) Les autorités douanières complètent la souche n° 2 du carnet TIR et veillent à ce que ce dernier soit restitué à son titulaire ou à la personne agissant en son nom ;

g) Les autorités douanières transmettent les données visées à l'annexe 10 de la Convention TIR à l'aide de l'application RTS⁴, ainsi que le message « résultats du contrôle » via le NSTI au bureau de douane de départ (point d'entrée dans l'Union européenne), aux fins de l'apurement de l'opération TIR.

⁴ SafeTIR en temps réel.

D. Turquie

29. En Turquie, les notions d'expéditeur et de destinataire agréés TIR ont été introduites respectivement en mai 2014 et en janvier 2015. En janvier 2016, quatre expéditeurs agréés TIR étaient enregistrés en tant que tels dans le pays. Le statut de destinataire agréé TIR est peu utilisé. Seuls les titulaires de carnets TIR peuvent prétendre au statut d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR en Turquie.

1. Base juridique

30. En Turquie, les notions d'expéditeur et de destinataire agréés TIR sont appliquées sur la base de la législation nationale, qui est alignée sur la Convention TIR.

31. Le statut d'expéditeur agréé TIR est réglementé par les dispositifs ci-après du droit interne :

- Le règlement sur la facilitation des procédures douanières, qui prévoit la possibilité d'appliquer une procédure simplifiée au début de l'opération TIR ;
- Le règlement douanier sur les procédures douanières simplifiées, qui définit les modalités des différentes procédures douanières simplifiées applicables, notamment dans le cadre du régime TIR ;
- La notification douanière générale sur les instructions nationales relatives au régime TIR, qui contient notamment une description de la procédure permettant qu'une opération TIR soit débutée par un expéditeur agréé TIR et achevée par un destinataire agréé TIR.

2. Critères d'agrément

32. Pour obtenir le statut d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR, le demandeur doit satisfaire aux principaux critères suivants :

- Être titulaire d'un carnet TIR ;
- Effectuer au moins 500 opérations de transit par an ;
- Bénéficier du statut d'opérateur économique agréé et satisfaire aux critères ci-après d'octroi de ce statut ;
 - Être établi sur le territoire turc ;
 - Effectuer des opérations de transport international depuis au moins trois ans ;
 - Jouir d'une situation financière solide ;
 - Tenir des écritures permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces ; et
 - Appliquer les mesures de sûreté et de sécurité qui s'imposent.

3. Procédure d'agrément

33. La procédure ci-après permet de solliciter le statut d'opérateur économique agréé, qui est indispensable pour obtenir celui d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR :

- La demande est établie au moyen du formulaire prévu à cet effet et d'un formulaire d'auto-évaluation, qui sont soumis avec tous les documents requis à la direction régionale des douanes et du commerce compétente en l'espèce. Si le résultat de son examen de la demande est positif, le Ministère des douanes et du commerce examine le formulaire d'auto-évaluation et statue sur la demande ;
- Les auditeurs désignés inspectent les locaux de l'entreprise et s'assurent qu'elle satisfait aux normes et aux critères de sûreté et de sécurité voulus. Ils rédigent leurs conclusions, qu'ils communiquent au Ministère des douanes et du commerce pour qu'il prenne une décision finale ;

- Si le résultat de l'examen de la demande est positif, un certificat d'agrément est délivré au demandeur ;
- Le certificat d'agrément est valide tant que les critères d'agrément sont respectés, ce qui est régulièrement vérifié au moyen d'audits ;
- Le Ministère des douanes et du commerce est habilité à effectuer des contrôles et audits et, en cas de non-respect des critères, à retirer l'agrément.

4. Procédure à suivre dans le cadre des opérations TIR

Procédure relative à l'expéditeur agréé TIR

34. L'application de la notion d'expéditeur agréé TIR se limite pour l'heure aux seules opérations TIR débutées en Turquie, aux bureaux de douane intérieurs :

- a) Le camion arrive chargé dans les locaux de l'expéditeur ;
- b) L'expéditeur vérifie que l'état du véhicule est conforme aux prescriptions de la Convention TIR, contrôle les documents présentés et appose des scellements douaniers sur le véhicule ;
- c) L'expéditeur transmet les données de transit aux autorités douanières au moyen de l'application prévue à cet effet ;
- d) Une fois qu'elles ont reçu les données de transit, les autorités douanières procèdent à l'aide de l'application à la validation de l'opération susmentionnée et à une évaluation des risques. Si elles décident qu'un contrôle douanier n'est pas nécessaire et que les marchandises peuvent être libérées, elles envoient à l'expéditeur un message électronique l'autorisant à débiter l'opération TIR ;
- e) L'expéditeur reçoit l'autorisation par voie électronique de débiter l'opération TIR ; le camion peut quitter ses locaux ;
- f) Le camion arrive au bureau de douane compétent en l'espèce, où le nom de l'expéditeur agréé TIR est enregistré et le carnet TIR présenté. Un agent des douanes préposé à cette tâche complète toutes les rubriques du carnet TIR relatives au bureau de douane de départ, prélève le volet n° 1 et le verse dans les archives ;
- g) Une fois que toutes les formalités voulues, y compris celles liées à d'autres procédures telles que l'exportation, ont été accomplies, l'opération TIR est considérée comme ayant débuté, et le véhicule peut donc quitter le bureau de douane susmentionné et rejoindre le bureau de douane de sortie ; le délai imparti pour ce faire est limité.

35. Les règles fixées par la législation turque pour l'achèvement de l'opération TIR par le destinataire agréé TIR sont comparables à celles qui sont en vigueur dans des pays de l'Union européenne tels que la Pologne. Cela étant, la notion de destinataire agréé TIR est actuellement d'application limitée.

E. République de Moldova

36. En République de Moldova, les notions d'expéditeur et de destinataire agréés TIR sont appliquées dans le cadre de l'octroi du statut d'opérateur économique agréé. Une réglementation améliorée prévoyant l'application de ces deux notions a été soumise à l'approbation du Gouvernement, pour entrer en vigueur au début de 2016.

37. En République de Moldova, en plus d'avoir la possibilité de débiter et d'achever une opération TIR dans leurs locaux, les opérateurs économiques agréés peuvent emprunter, en plusieurs points de passage des frontières, une voie de circulation (ligne verte TIR-EPD/OEA) plus rapide dont ils ont l'usage exclusif avec les opérateurs de transport ayant procédé à la soumission préalable de l'information sur la cargaison au moyen de l'application TIR-EPD.

1. Base légale

38. Décret n° 521 de l'administration moldave des douanes en date du 10 décembre 2012 concernant la gestion des procédures douanières simplifiées⁵, qui :

- Fixe la procédure d'obtention du statut d'opérateur économique agréé ;
- Énonce les critères d'octroi de ce statut ;
- Fournit un modèle de formulaire de demande ; et
- Décrit la procédure à suivre pour débiter et achever une opération TIR.

2. Critères d'agrément

39. Pour obtenir l'autorisation d'agir en qualité d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR, le demandeur doit satisfaire aux principaux critères suivants, qui sont énoncés dans le décret susmentionné :

- Avoir régulièrement mené des activités commerciales à l'étranger au cours des deux dernières années au moins ;
- Ne pas avoir de dettes découlant du non-paiement de taxes et droits de douane et avoir corrigé les irrégularités éventuelles commises dans le cadre du régime TIR ;
- Pouvoir démontrer sa solvabilité ;
- Détenir au moins cinq camions munis d'un certificat d'agrément pour le transport international ;
- Être le propriétaire ou l'exploitant principal ou le partenaire commercial d'une entreprise autorisée à mener des opérations de transit international (dans le cadre du régime TIR ou du régime national de transit) ;
- Ne pas avoir commis d'infractions à la législation douanière au cours des deux dernières années au moins ;
- Disposer d'un système de tenue d'écritures et de moyens logistiques pour le transport et l'entreposage de marchandises ;
- Pouvoir donner aux autorités douanières accès à son système interne pour leur permettre d'envoyer des notifications préalables ;
- Disposer de locaux conformes à un ensemble de prescriptions en matière de sûreté et de sécurité et équipés d'équipements de sécurité ; et
- Disposer d'outils informatiques permettant de communiquer avec les autorités douanières.

3. Procédure d'agrément

40. En République de Moldova, la procédure d'autorisation d'agir en qualité d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR est la suivante :

- Le demandeur soumet le formulaire type de demande ;
- Les autorités douanières vérifient l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur et se rendent dans ses bureaux et autres locaux pour y effectuer tous les contrôles voulus ;
- Les autorités douanières procèdent aux contrôles susmentionnés en coopération avec l'organisme fiscal national et l'association garante nationale (pour les questions liées au régime TIR) ;
- La procédure prend au maximum trente jours.

⁵ Ce décret est appelé à être remplacé par une nouvelle législation introduisant les notions d'expéditeur et de destinataire agréés TIR, qui est en cours d'approbation par le Gouvernement.

4. Procédure à suivre dans le cadre des opérations TIR

Procédure relative à l'expéditeur agréé TIR

- a) Les marchandises sont chargées dans le camion et le carnet TIR est complété ;
- b) L'expéditeur appose des scellements spécifiques aux expéditeurs agréés TIR sur le compartiment de chargement du camion ;
- c) L'expéditeur envoie une prédéclaration électronique contenant les renseignements relatifs à l'opération de transit et le numéro des scellements apposés ;
- d) Le bureau de douane de départ auprès duquel l'expéditeur est enregistré procède à une évaluation des risques et autorise par voie électronique l'expéditeur à débiter l'opération TIR ;
- e) L'opération TIR est engagée, le camion peut quitter les locaux de l'expéditeur et se diriger vers la frontière ;
- f) Au bureau de douane de sortie, l'expéditeur peut emprunter la ligne verte, qui est réservée aux expéditeurs agréés TIR et aux utilisateurs de l'application TIR-EPD et permet d'effectuer plus rapidement les démarches de franchissement de la frontière ;
- g) Le bureau de douane de sortie :
 - i) Porte les annotations et appose les cachets voulus aux rubriques du carnet TIR devant être complétées par le bureau de douane de départ ;
 - ii) Fait parvenir des copies du volet n° 1 au bureau de douane de départ où l'expéditeur agréé TIR est officiellement enregistré ;
 - iii) Vérifie que les scellements apposés par l'expéditeur agréé TIR sont intacts et appose les scellements douaniers ;
 - iv) Porte les annotations voulues aux rubriques du carnet TIR devant être complétées par le bureau de douane de sortie ;
- h) Le camion peut quitter le territoire moldave.

41. L'échange électronique de données entre l'expéditeur agréé TIR et les autorités douanières s'effectue de manière automatisée via le système informatique douanier SYDONIA World.

42. La procédure simplifiée d'achèvement d'une opération TIR par un opérateur économique agréé en République de Moldova est comparable à celle qui est en vigueur dans des pays de l'Union européenne tels que la Pologne (voir plus haut).

F. Bélarus

43. Au Bélarus, les opérateurs économiques agréés sont ceux qui satisfont aux différents critères d'agrément énoncés dans le Code des douanes de l'Union douanière et qui peuvent prétendre au bénéfice d'un certain nombre de procédures simplifiées, notamment en matière d'achèvement des opérations TIR. Aucun statut distinct d'expéditeur ou de destinataire agréé TIR n'est prévu dans la législation bélarussienne.

44. Au 1^{er} décembre 2015, 336 opérateurs économiques agréés étaient enregistrés en tant que tels au Bélarus, dont 50 titulaires de carnets TIR.

1. Base légale

45. Au Bélarus, le statut d'opérateur économique agréé est régi sur le plan légal par :
- Le Code des douanes de l'Union douanière ;
 - Le décret n° 87 de la Commission de l'Union douanière en date du 9 décembre 2011, qui fixe les critères d'octroi du statut d'opérateur

économique agréé, dont l'un est le dépôt, pour le paiement des droits de douane, d'une garantie d'un montant équivalant à 150 000 euros ;

- Le décret n° 323 de la Commission de l'Union douanière en date du 9 juin 2001, qui contient la liste des marchandises exclues des procédures simplifiées dont bénéficient les opérateurs économiques agréés ;
- Les règlements nationaux ci-après, qui énoncent les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé et décrivent les différentes procédures simplifiées dont bénéficient les titulaires de ce statut :
 - Règlement présidentiel n° 358 du 11 août 2011 sur la promotion du commerce des biens : Introduit des simplifications supplémentaires en faveur des opérateurs économiques agréés ;
 - Règlement présidentiel n° 319 du 18 juillet 2011 : Arrête les modalités de délivrance de permis aux opérateurs économiques agréés ; et
 - Loi n° 129-3 du 10 janvier 2014 : Contient des explications sur l'application de la notion d'opérateur économique agréé et sur les marchandises pouvant être transportées dans le cadre de la procédure simplifiée (art. 189 et 190), et établit la procédure à suivre pour livrer les marchandises dans les locaux de l'opérateur économique agréé.

2. Critères d'agrément

46. Pour obtenir le statut d'opérateur économique agréé, le demandeur doit satisfaire aux principaux critères suivants :

- Déposer, pour le paiement des droits et taxes, une garantie équivalant à 1 million d'euros ou à 150 000 euros s'il remplit les exigences énoncées dans le décret douanier n° 87 de la Commission de l'Union douanière en date du 9 décembre 2011 ;
- Avoir régulièrement mené des activités commerciales à l'étranger pendant plus d'une année ;
- Ne pas avoir de dettes découlant du non-paiement de taxes et droits de douane ;
- Ne pas avoir d'antécédents de responsabilité administrative datant d'une année ou moins à la date de présentation de la demande ;
- Disposer d'un système de tenue d'écritures et de moyens logistiques permettant de transporter et d'entreposer des marchandises ;
- Pouvoir donner accès aux autorités douanières à son système interne pour leur permettre d'envoyer des notifications préalables ; et
- Disposer d'outils informatiques permettant de communiquer avec les autorités douanières.

3. Procédure d'agrément

47. La procédure d'agrément est la suivante :

- Le demandeur dépose, pour le paiement des taxes et droits de douane, une garantie équivalant à 1 million d'euros (ou 150 000 euros) ;
- Le demandeur soumet à la direction régionale des douanes compétente le formulaire type de demande et les documents prouvant qu'il satisfait aux critères d'agrément ;
- La direction régionale des douanes compétente vérifie l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur dans un délai de trente jours au plus à compter de la date de soumission de la demande ;
- Les autorités douanières peuvent, dans le cadre de l'examen de la demande et des documents d'accompagnement, se mettre en rapport avec d'autres organismes publics pour vérifier l'authenticité de ces documents et l'exactitude des renseignements fournis ;

- L'entreprise requérante jouit du statut d'opérateur économique agréé à compter de la date de délivrance du certificat d'agrément, qui est valable indéfiniment.

48. Les opérateurs économiques agréés peuvent, en vertu des simplifications dont ils bénéficient :

- Livrer les marchandises directement à l'entrepôt et retirer les scellements (le cas échéant) sans avoir au préalable à présenter les marchandises aux autorités douanières ;
- Soumettre une déclaration de transit sans avoir à fournir de garantie financière supplémentaire ;
- Libérer les marchandises avant de soumettre la déclaration douanière ;
- Entreposer temporairement les marchandises dans leurs propres entrepôts ;
- Lorsque la livraison de marchandises transportées sous le régime TIR s'effectue dans les locaux d'un opérateur économique agréé situés sur le territoire biélorusse, les simplifications susmentionnées s'appliquent également (les marchandises peuvent être livrées directement dans l'entrepôt de l'opérateur économique agréé et les scellements être retirés sans que les marchandises doivent être présentées aux autorités douanières) ;
- Si l'opérateur économique agréé dispose d'un entrepôt de stockage temporaire ou d'un entrepôt douanier, les marchandises peuvent être libérées de l'entrepôt sans paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elles ne sont pas destinées au marché biélorusse.

49. Les opérateurs économiques agréés communiquent les renseignements liés aux procédures simplifiées aux autorités douanières par voie électronique via le système informatique douanier national.

4. Procédure à suivre par l'opérateur économique agréé pour achever une opération TIR

L'opérateur économique agréé procède comme suit pour achever une opération TIR :

a) Le camion arrive chargé et scellé (compartiment de chargement) dans les locaux enregistrés de l'opérateur économique agréé. Le chauffeur lui présente le carnet TIR ;

b) L'opérateur économique agréé vérifie que les scellements sont intacts et envoie aux autorités douanières, dans les trois heures suivant l'arrivée des marchandises dans la zone de contrôle douanier située dans ses locaux, un message électronique pour les informer de ce fait ;

c) Les autorités douanières procèdent à une évaluation en ligne des risques. En l'absence de risques, elles envoient le message « Permission de décharger » à l'opérateur économique agréé, qui est donc autorisé à décharger les marchandises ;

d) L'opérateur économique agréé peut décharger les marchandises dès réception du message susmentionné ;

e) Le titulaire du carnet TIR présente celui-ci aux autorités douanières afin qu'elles puissent remplir toutes les rubriques voulues ;

f) Les autorités douanières complètent le volet n° 2 du carnet TIR et restituent ce dernier à son titulaire ;

g) Les autorités douanières, ayant porté toutes les annotations voulues au carnet TIR, transmettent les données visées à l'annexe 10 de la Convention TIR (à l'aide du système SafeTIR). L'opération TIR est achevée.